



SCAN UT-67

AP CH 07

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 20 OCT. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société VALORHIN à STRASBOURG
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2006 modifié mettant à jour les prescriptions applicables à la société VALORHIN sur son site de STRASBOURG ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 11 OCT. 2014

CONSIDÉRANT que les installations visées par la rubrique 2771 sont exploitées par la société VALORHIN et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 370 334,60 € destiné à la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDÉRANT que pour établir le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant a tenu compte des quantités de produits et déchets présents sur le site, lesquelles ne sont pas prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2006 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société VALORHIN, dont le siège social est situé route du Glaserswoerth à STRASBOURG, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 370 334,60 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en août 2013 soit 702,6.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

| Période concernée | Montant en euros TTC | Échéance de constitution |
|---|----------------------|---|
| pour la période de 1 ^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015 | 74 066,92 | 2 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 | 148 133,84 | Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015 |
| pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 | 222 200,76 | Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016 |
| pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 | 296 267,68 | Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017 |
| pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 | 370 334,60 | Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018 |

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - DECHETS

La quantité maximale de produits et de déchets dangereux, hors déchets générés par l'incinération des boues de STEP, à éliminer présents sur le site est limitée à 144,3 tonnes.

La quantité maximale de déchets non dangereux (DIB, papier/carton, bois mélange, ferraille, sables du four neufs stockés, etc.), hors déchets générés par l'incinération des boues de STEP, à éliminer présents sur le site est limitée à 153,3 tonnes.

La quantité maximale des déchets générés par l'incinération des boues de STEP est limitée comme suit à :

- 30 tonnes de résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) ;
- 50 tonnes de cendres d'électrofiltre ;
- 25 tonnes de sables de lit fluidisés du four ;
- 1555 tonnes de boues de STEP déshydratées à 24 % MS ;
- 4 tonnes d'huile thermique usagée.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de STRASBOURG,
- Le Sous-Préfet,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (service de l'inspection des installations),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société VALORHIN à STRASBOURG.

LE PRÉFET,

Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RICHE

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

